

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 DEC. 2020DU BRABANT WALLON
GreffeF
N***21000872***N° d'entreprise : **0434 335 019**

Nom

(en entier) : **SERVIM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1410 Waterloo, Allée André Delvaux, 6**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATION DES STATUTS-
COORDINATION- DEMISSIONS, NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 15 décembre 2020, ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SERVIM, ayant son siège à 1410 Waterloo, allée André Delvaux, 6, avec le numéro d'entreprise 0434.335.019 et assujettie à la TVA sous le même numéro.

1. Première résolution – Déclaration spéciale de l'organe d'administration.

Le Président donne lecture à l'assemblée de la déclaration établie en vertu de l'article 7 :197 §3 du Code des sociétés et des associations relativement à un apport en nature pour lequel un rapport de l'organe d'administration et un rapport d'un réviseur d'entreprises ne sont pas requis.

Cette déclaration restera ci-annexée et sera déposée, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

L'assemblée générale approuve cette déclaration spéciale à l'unanimité.

2. Deuxième résolution – Dispense de rapports.

L'assemblée générale confirme que l'augmentation de capital projetée avec apport en nature rentre dans le cadre de l'article 7 :197 §2 du Code des sociétés et des associations et en conséquence les rapports (de l'organe d'administration et d'un réviseur d'entreprises) ne sont pas requis.

3. Troisième résolution – Augmentation de capital.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de 2.071.629,00 euros pour le porter de 8.194.000,00 euros à 10.265.629,00 euros, par la création de 7.101 actions nominatives nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour prorata temporis.

Ces actions nouvelles seront émises, au moins au pair comptable, de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à 291,74 euros.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport de 18.333 actions de la société anonyme de droit belge SOLVAC.

Cet apport sera effectué par :

•Monsieur Bernard DELWART, à concurrence de l'usufruit et par ;

•Madame Pascaline DELWART, domiciliée à 5150 Floreffe, rue de Malonne, 11/A, à concurrence de la nue-propriété.

Description détaillée de l'apport.

18.333 actions de la société anonyme de droit belge SOLVAC, ayant son siège à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées, 43, ayant pour numéro d'entreprise 0423.898.710.

Ces actions constituent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire visés à l'article 2, 31° et 32° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, évalués au cours moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés visés à l'article 2, 3°, 5° et 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers durant les trois mois précédant la date effective de la réalisation de l'apport en nature (étant les valeurs visées à l'article 7 :197 §2-1° du Code des sociétés et des associations).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/01/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Lesquelles appartiennent à Monsieur Bernard DELWART pour l'usufruit et à Madame Pascaline DELWART pour la nue-propriété.

Valorisation retenue de l'apport.

Compte tenu des valorisations retenues pour l'apport de ces 18.333 actions SOLVAC, par le cours de bourse au 2 décembre 2020, à savoir 113,00 euros par action, l'organe d'administration a évalué la valeur de ces biens apportés à la somme identique de 2.071.629,00 euros.

Rémunération de l'apport.

En contrepartie de l'apport des 18.333 actions SOLVAC, il sera émis 7.101 actions de la société. L'apport réalisé par Monsieur Bernard DELWART et Madame Pascaline DELWART sera donc rémunéré par 7.101 actions nouvelles de la société qui seront inscrites au nom de Monsieur Bernard DELWART pour l'usufruit et au nom de Madame Pascaline DELWART pour la nue-propriété.

4. Quatrième résolution – Réalisation de l'apport.

A l'instant, interviennent :

- Monsieur Bernard DELWART, précité ;
- Madame Pascaline DELWART, domiciliée à 5150 Floreffe, rue de Malonne, 11/A.

Lequels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport des biens suivants :

- 18.333 actions de la société de droit belge SOLVAC.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Bernard DELWART et Madame Pascaline DELWART, qui acceptent, les 7.101 actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Ces actions seront inscrites au nom de Monsieur Bernard DELWART pour l'usufruit et au nom de Madame Pascaline DELWART pour la nue-propriété.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT.

1/ La société aura la propriété des titres apportés et leur jouissance à partir de ce jour.

2/ La société supportera à partir du jour où elle sera propriétaire tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les titres apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

3/ L'apporteur déclare que tous les titres apportés sont libérés à concurrence de cent pour cent et quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.

4/ L'apporteur déclare que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement et sont libres de tout empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité.

5/ La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur résultant du présent apport.

6/ Par suite dudit apport, la présente société ne tombe pas sous l'application des articles 7 :220 et 7 :225 du Code des sociétés et des associations.

7/ L'apporteur garantit être propriétaire des actions apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction.

8/ L'apporteur garantit que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation soit sincères et exacts.

9/ L'apporteur garantit que le présent procès-verbal d'apport entraîne cession régulière desdites actions en égard aux dispositions statutaires de la société SOLVAC.

Les parties informeront, par la remise d'une expédition du présent acte, la société anonyme SOLVAC, du présent apport.

5. Cinquième résolution – Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital est intégralement et inconditionnellement souscrite, que les 7.101 actions nominatives nouvelles sont libérées entièrement et que le capital est ainsi effectivement porté à 10.265.629,00 euros et est représenté par 35.188 actions sans désignation de valeur nominale.

6. Sixième résolution – Modification des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital est fixé à 10.265.629,00 euros.

« Il est représenté par 35.188 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 35.188, représentant chacune 1/35.188ème du capital social. »

7. Septième résolution

En application du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

8. Huitième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « SERVIM ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3 : Objet

La société a pour objet les services de conseil en management, administration et gestion financière.

Elle pourra en outre exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et procéder à tous investissements ou opérations en biens immobiliers ou mobiliers.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres entreprises ou sociétés qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à 10.265.629,00 euros.

Il est représenté par 35.188 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 35.188, représentant chacune 1/35.188ème du capital social.

(...)

TITRE III : TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

(...)

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Monsieur Bernard DELWART, né à Uccle, le 2 avril 1943, est nommé comme administrateur unique de la société.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14 : Pouvoirs de l'administrateur unique.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-Elle-Ils ne doi(vent)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

(...)

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22 : Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 23 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 26 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

(...)

Article 28 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Réserve
au
Moniteur
belge

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un/dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure. »

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

10. Dixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur Jean-Marie DELWART, précité ;
- Monsieur André VERDICKT, précité.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide que le mandat de l'administrateur unique, étant Monsieur Bernard DELWART, précité, est exercé gratuitement.

11. Onzième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, allée André Delvaux 6.

12. Douzième résolution – Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le rapport du conseil d'administration.